



Arrêté temporaire n° 130 du **vendredi 29 mai 2026**

<b>Objet</b>	<b>Abattage d'arbres en bordure et au-dessus de la route</b>
<b>Lieu</b>	<b>Lieu-dit Le petit jouberdier - 72220 ECOMMOY</b>
<b>Date</b>	<b>Le 26 juin 2026</b>

**VU** la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

**VU** le Code de la Route et notamment ses articles L. 411.3 et R. 411.8 et 25,

**VU** la loi n° 83-8 du 07 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,

**VU** le Code de la route et notamment les articles R.411.18, R 411.25 et R. 411-28

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème Partie – Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992, modifié,

**VU** la demande formulée par l'entreprise AURIAU ELAGAGE, Z.A de la Prairie 72150 LE GRAND LUCE,

**CONSIDERANT** qu'il importe d'assurer la sécurité des usagers de la voie publique ainsi que celle du personnel intervenant pendant des travaux d'élagage Lieu-dit Le petit jouberdier à Ecommoy, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

---

**ARRÊTE :**

**Article 1 :** Le 26 juin 2026, afin d'effectuer des travaux d'élagage d'arbres en bord de route, Lieu-dit Le petit jouberdier à Ecommoy, les dispositions suivantes seront prises en matière d'occupation du domaine public, de circulation et de stationnement :

- L'entreprise AURIAU ELAGAGE est autorisée à occuper le domaine public et à positionner ses véhicules sur la voie publique.
- Tout autre stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier
- La route sera fermée à la circulation pendant les travaux, sauf riverains et secours
- Une déviation sera mise en place

**Article 2 :** La signalisation réglementaire des chantiers conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre I, huitième partie, signalisation temporaire, approuvée par les arrêtés interministériels des 5 et 6 novembre 1992, sera mise en place et entretenue par AURIAU ELAGAGE sous leur responsabilité.

**Article 3 :** Le présent arrêté sera affiché à chacune des extrémités du chantier. Les infractions seront constatées par procès-verbaux et poursuivies conformément aux dispositions légales.

#### **Article 4 : Publication**

Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune.

#### **Article 5 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut être contesté par :

- Recours gracieux auprès de M. le Maire, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes, dans le même délai.

#### **Article 6 : Exécution et ampliatiions**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Commandant la Gendarmerie Nationale d'Écommoy
- Madame la Directrice Générale des Services
- Agents de la Police Municipale
- M. le responsable des services techniques
- AURIAU ELAGAGE

Fait à Écommoy, le 29 mai 2026

**Sébastien GOUHIER**

**Maire d'ÉCOMMOY**

